DEMANDE DE CONTRAT D’ACHAT OU DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L’ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Initiale [ ]  Modificative[[1]](#footnote-1) [ ]

Dénomination ou raison sociale du producteur

Société : Forme juridique[[2]](#footnote-2) :

Adresse du siège social : Type d’entreprise[[3]](#footnote-3) :

Code Postal : Commune :

Code SIREN :

Représentée par : En qualité de[[4]](#footnote-4) :

Tél : Fax : Email :

Site d’implantation de l’installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET[[5]](#footnote-5) : Code NACE :

Conformément aux dispositions de l’arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d’achat et du complément de rémunération pour l’électricité produite par **les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d’installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental**, nous demandons à bénéficier d’un :

[ ]  **Contrat d’achat**[[6]](#footnote-6)

[ ]  **Contrat de complément de rémunération**[[7]](#footnote-7)

pour l’installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l’instruction de cette demande.

* Puissance installée[[8]](#footnote-8): kW

**Autres renseignements :**

Installation : [ ]  neuve  [ ]  rénovée[[9]](#footnote-9)  - Numéro du contrat d’achat précédent : BO……

Date prévisionnelle de mise en service de l’installation : ……………..

**Pièces jointes :**

* Pour l’unité amont, le numéro et la date de signature de l’arrêté préfectoral d’autorisation au titre du code de l’environnement, ainsi que le nombre de casiers en exploitation ou prévus par l’autorisation et un plan précisant la situation de ces casiers,
* Une attestation sur l’honneur certifiant que la limite de puissance de l’installation, appréciée conformément aux dispositions du 3° de l’article 2 de l’arrêté, est respectée,
* Un courrier émanant du ministre chargé de l’énergie validant, relativement à la limite de 60 MW fixée à l’article 2 du décret du 27 mai 2019, le droit au bénéfice du contrat d’achat ou de complément de rémunération,
* Pour les installations d’une puissance électrique installée supérieure ou égale à 300kW, l’étude de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ou la preuve de l’envoi d’une demande d’étude de préfaisabilité adressée à ce dernier,
* Les copies des contrats d’achat dont l’installation a déjà bénéficié, le cas échéant,
* Pour les installations mentionnées aux 2° et 4° de l’article 1er de l’arrêté, les justificatifs correspondant à la nature des nouveaux équipements nécessaires au traitement et à l’épuration du biogaz et à la centrale de cogénération (devis ou contrats de fourniture ou de travaux).

# Fait à Le Producteur (Nom, Signature)

**Le**

1. Les modifications de la demande initiale de contrat sont limitées aux termes définis à l’article 8 de l’arrêté du 3 septembre 2019. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l’objet des modifications.  [↑](#footnote-ref-1)
2. Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur.  [↑](#footnote-ref-2)
3. A renseigner lorsque le demandeur est une personne morale (PME/Grande entreprise).  [↑](#footnote-ref-3)
4. En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d’un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email) [↑](#footnote-ref-4)
5. Obligatoire pour les professionnels. Si l’installation n’appartient pas au Producteur, i.e. les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d’identifier l’exploitant de l’Installation. [↑](#footnote-ref-5)
6. Uniquement si la puissance maximale installée est strictement inférieure à 500 kW. [↑](#footnote-ref-6)
7. Uniquement si la puissance maximale installée est comprise entre 500 kW et 12 MW. [↑](#footnote-ref-7)
8. Somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur la même installation. [↑](#footnote-ref-8)
9. Installations mentionnées aux 2° et 4° de l’article 1er de l’arrêté. [↑](#footnote-ref-9)